



Congés pour cause de fermeture de l'entreprise

Par CLEMENCE

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous, n'étant pas certaine d'avoir bien compris le fruit de mes recherches sur legifrance.

Le contexte :

- je suis salariée à temps partiel en CDI comme secrétaire médicale depuis novembre 2022
- le médecin pour lequel je travaille est seul dans son cabinet, ce qui fait que lorsqu'il prend des vacances, les lieux ferment ipso facto
- le médecin en question prend 9 semaines de congés par an

Ma question :

- n'ayant de mon côté que 5 semaines de congés payés, est ce que cela veut dire que je ne suis pas payée pendant les 4 semaines restantes ? (9-5)
- dois je faire acte de présence au sein du cabinet même s'il n'y a rien à faire afin d'être payée durant ces 4 semaines?

Merci pour vos réponses !

Cordialement

Par Burs

Bonjour,
libre à lui de prendre 9 semaines mais vous concernant l'employeur doit indemniser les salariés pour les salaires perdus (art. D 3141-5 du Code du travail

Par janus2

Bonjour,
Je ne vois pas bien le rapport avec l'article D3141-5 :

Article D3141-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

La période de prise des congés payés est portée par l'employeur à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.